

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 74

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/227/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} avril 1965, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux 1085/65

65/228/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1965, portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres 1087/65

65/229/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1965, portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres 1090/65

65/230/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1965, portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas 1093/65

SOMMAIRE (suite)

65/231/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1965, portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres 1094/65

65/232/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1965, portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres 1097/65

65/233/CEE :

Décision de la Commission, du 31 mars 1965, relative à la demande du gouvernement français en vue de la reconduction pour 1965 de la décision de la Commission du 19 mars 1964, autorisant une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km 1100/65

65/234/CEE :

Décision de la Commission, du 5 avril 1965, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres 1102/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1965

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/227/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu le télex en date du 4 décembre 1964, par lequel la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux, de la position ex 08.01 A du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les dattes pouvaient être, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées dans la République italienne en exemption de droits de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire autonome de 10.000 tonnes ; que le droit national au 1^{er} janvier 1957 était de 13 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa de-

mande que, nonobstant l'existence en 1960 et 1961 d'un contingent tarifaire autonome de 10.000 tonnes à droit nul dans le tarif douanier italien, il n'y a pas eu d'importations de dattes destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux pour des raisons d'ordre technique ; qu'également en 1964, première année pour laquelle la Commission a octroyé un contingent tarifaire, il n'y a pas eu d'importations ; qu'à cet égard, l'État membre demandeur a invoqué la situation conjoncturelle en Italie, qui a retardé le début de la production des aliments préparés en cause, début prévu initialement pour 1964 ; qu'il est prévu que cette industrie pour le traitement en cause des dattes va entreprendre la production en 1965 ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage pro-

gressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de son industrie naissante de transformation des dattes, en vue de leur incorporation dans des aliments préparés pour animaux ; qu'en effet les producteurs d'aliments composés sont obligés, en raison de la situation du marché, de pratiquer des prix de vente peu élevés pour écouler leur production ; qu'il n'y a pas de production commercialisée de dattes dans la Communauté et que les États africains et malgache associés ne sont pas actuellement en mesure d'exporter vers la Communauté ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour des dattes, assorti d'une obligation de transformation, ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits ; qu'en effet, en raison de leur destination particulière, les dattes en cause n'entrent pas en concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas à craindre pour le moment du fait que la fabrication d'aliments préparés pour les animaux utilisant des dattes est très peu répandue dans la Communauté ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre l'État membre et les pays tiers ;

considérant que, dans le cas d'espèce, on se trouve en présence d'une industrie naissante ; que dans ces conditions on ne peut se baser que sur les prévisions de l'industrie utilisatrice et des autorités italiennes ; que d'après ces prévisions les besoins propres de la République italienne à couvrir totalement par des importations en provenance de pays tiers devraient se situer, pour l'année 1965, à un niveau de 10.000 tonnes égal au volume contingentaire annuel inscrit de 1960 à 1962 pour le produit en cause dans le tarif douanier italien ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort accompli par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence, le droit national applicable au 1^{er} janvier 1957 étant de 13 %, l'État membre demandeur doit actuellement appliquer, pour les dattes, le droit du tarif douanier commun, soit 12 %, alors qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1962 il appliquait un droit nul dans le cadre d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes ouvert en 1960 et 1961 ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur du fait de la suppression dans son tarif du contingent tarifaire à droit nul inscrit en 1960 et 1961 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal au quart de la différence entre le droit contingentaire antérieur au premier rapprochement et le droit applicable actuellement ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, le quart de l'effort d'alignement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à le fixer à 3 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent, aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés, un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé à la République italienne, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux, de la position ex 08.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1965

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/228/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽¹⁾, portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres ⁽²⁾, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽³⁾,

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission n'a été limitée au 3 avril 1965 qu'en raison de l'échéance, à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ; que les difficultés qui ont motivé cette décision de la Commission, subsistent ; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil, il y a lieu de proroger ladite décision de la Commission jusqu'au 30 juin 1965, sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date ;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 susvisée ne peut à compter du 4 avril 1965 dépasser 2,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte en outre des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,60 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de

la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines n'a été constatée au cours du deuxième semestre de l'année 1964 ; que, dès lors, un prix moyen de 78,49 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ et de l'article premier du règlement n° 162/64/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 67,53 FF, soit 54,71 DM par 100 kg de marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 10,96 FF par 100 kg de dextrine, déterminée sur la base, d'une part, d'un prix de seuil pour le maïs qui, pour les mois d'avril à juin 1965, peut être fixé, pour la République française, à 46,55 FF par 100 kg et, pour la République fédérale d'Allemagne, à 43,45 DM par 100 kg, et, d'autre part, d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ et qui s'élève respectivement pour ces deux États membres à 7 FF et 17,40 DM par 100 kg de maïs ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 6,37 Fl. et 0,36 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le deuxième semestre de l'année 1964, à 36,48 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre effec-

⁽¹⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽²⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

⁽³⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 77/65.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁵⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

⁽⁶⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

tuées au cours de ce même semestre, soit 460 tonnes, un prix moyen de 56,23 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule, utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant, qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1964 à janvier 1965, un prélèvement moyen de 4,33 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 8,02 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrine ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré, vers la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 48,21 Fl. par 100 kg, soit 53,27 DM ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 53,91 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 8,48 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention, accordée par l'État, qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire en fécule de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de juillet à décembre 1964 à 56,07 DM par 100 kg ;

que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ces mêmes mois, soit 13.417,4 tonnes, un prix moyen de 63 DM peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrine ;

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par la République française et le royaume des Pays-Bas, pour 100 kg de dextrines rendues franco frontière allemande, non dédouanées, s'établissent, pour le deuxième semestre de l'année 1964 :

- à 58,51 DM, en provenance de la République française,
- à 62,60 DM, en provenance du royaume des Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République fédérale d'Allemagne de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculas de pommes de terre solubles ou torréfiées (position ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A compter du 4 avril 1965, les montants des taxes compensatoires fixés par la décision de la Commission du 21 décembre 1964 visée à l'article premier, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits et positions tarifaires	France		Pays-Bas		Taxe perçue à l'import. DM/100 kg
	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	
Dextrines à base de fécule de pommes de terre ; féculas de pommes de terre solubles ou torréfiées (position ex 35.05 A)	5,36	6,15	6,60	5,56	—
Dextrines, amidons et féculas solubles ou torréfiés (position ex 35.05 A)	—	—	—	—	6,60

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1965

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(65/229/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée ;

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾ portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa décision du 4 avril 1962 susvisée ;

vu la décision de la Commission du 30 novembre 1964 ⁽⁴⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 ⁽⁵⁾ et du 22 janvier 1965 ⁽⁶⁾,

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission n'a été limitée au 3 avril 1965 qu'en raison de l'échéance, à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ; que les difficultés qui ont motivé cette décision de la Commission, subsistent ; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil, il y a lieu de proroger ladite décision de la Commission jusqu'au 30 juin 1965 sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 207 du 12. 12. 1964, p. 3544/64.

⁽⁵⁾ JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 83/65.

⁽⁶⁾ JO n° 25 du 11. 2. 1965, p. 418/65.

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 susvisée ne peut, à compter du 4 avril 1965, dépasser 2,5 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte en outre des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, destiné à l'amidonnerie dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil (¹), soit 82 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 407 FB par 100 kg, calculé pour les mois d'avril à juin 1965, il convient de retenir un prix moyen de 711,79 FB, soit 70,28 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) exporté par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,40 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,45 DM par 100 kg, calculé pour les mois d'avril à juin 1965, il convient de retenir un prix moyen de 56,91 DM, soit 70,24 FF pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose), exporté par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé

par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 30,35 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois d'avril à juin 1965, et d'une restitution moyenne à la production de 3,75 Fl. par 100 kg, calculée pour la même période, un prix moyen de 57,98 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose), dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de la marchandise en cause, lorsqu'elle est destinée à l'exportation vers la République française, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration de ladite marchandise ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1964 à janvier 1965, un prélèvement moyen de 4,33 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 9,09 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de glucose (dextrose) ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans la marchandise en cause, exportée par l'État membre considéré à destination de la République française, peut être fixé à 48,89 Fl., soit 66,68 FF par 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois d'avril à juin 1965, s'établit à 46,55 FF par 100 kg, un prix moyen de 85,78 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de glucose (dextrose), rendue franco frontière française, non dédouanée, s'établissent comme suit, pour le dernier semestre de l'année 1964 :

(¹) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

- union économique belgo-luxembourgeoise : 100,41 FF,
- république fédérale d'Allemagne : 87,01 FF,
- royaume des Pays-Bas : 152,— FF,

pensatoires sur les importations en République française de glucose (dextrose) (pos. n° 17.02 B I du tarif douanier commun) en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions en date du 21 décembre 1964 et du 22 janvier 1965, est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus, sous réserve des dispositions ci-après.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

La décision de la Commission du 30 novembre 1964 autorisant la perception de taxes com-

A compter du 4 avril 1965, les montants des taxes compensatoires fixés par la décision de la Commission du 22 janvier 1965 visée à l'article premier sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produit et position tarifaire	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM 100/kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg
Glucose (dextrose) (position ex 17.02 B I)	10,48	98,74	11,18	8,43	11,50	7,84	11,50

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 31 mars 1965**

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/230/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾, portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision de la Commission en date du 6 novembre 1964 ⁽⁴⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁵⁾,

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission n'a été limitée au 3 avril 1965 qu'en raison de l'échéance, à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ; que les difficultés qui ont motivé cette décision de la Commission subsistent ; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil, il y a lieu de proroger ladite décision de la Commission jusqu'au 30 juin 1965, sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à

apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date ;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 susvisée ne peut, à compter du 4 avril 1965, dépasser 2,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte en outre, des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le prix du blé tendre incorporé dans les marchandises en cause, exportées par le royaume des Pays-Bas à destination de la république fédérale d'Allemagne, qu'il y a lieu de retenir le cours mondial moyen qui, pour les mois d'août 1964 à janvier 1965, s'établit à 30,79 DM par 100 kg ; qu'en revanche, le prix moyen prévu en république fédérale d'Allemagne, pour les mois d'avril à juin de l'année 1965, du blé du type couramment utilisé pour la fabrication desdites marchandises s'établit à 52,80 DM par 100 kg ;

considérant que les prix franco frontière, hors taxe compensatoire, des marchandises en cause importées en république fédérale d'Allemagne en provenance des Pays-Bas, depuis le mois de juillet 1964 jusqu'au mois de décembre 1964, s'établissent respectivement à 59,79 DM pour 100 kg de pain et à 131,80 DM pour 100 kg de produits similaires du pain,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La décision de la Commission du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensa-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3577/64.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 73/65.

toires sur les importations en république fédérale d'Allemagne de pain (position ex 19.07) et de produits similaires du pain (position ex 19.08) en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A compter du 4 avril 1965 les montants des taxes compensatoires fixés par la décision de la Commission du 21 décembre 1964 visée à l'article premier sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits et positions tarifaires	Allemagne (R.F.)		Pays tiers
	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg
Pain (position ex 19.07)	17,53	14,76	17,53
Produits similaires du pain (position ex 19.08)	11,46	9,38	11,46

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1965

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/231/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensa-

toire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽¹⁾, portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision de la Commission en date du 6 novembre 1964 ⁽²⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽³⁾,

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission n'a été limitée au 3 avril 1965 qu'en raison de l'échéance, à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ; que les difficultés qui ont motivé cette décision de la Commission subsistent ; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil, il y a lieu de proroger ladite décision de la Commission jusqu'au 30 juin 1965, sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date ;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 susvisée ne peut, à compter du 4 avril 1965, dépasser 2,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte en outre des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir lorsque les marchandises en cause sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen, calculé pour les mois d'avril à juin de l'année 1965, diminué d'une restitution de 207 FB accordée à la con-

sommation des produits en cause, soit 325,67 FB ou 26,05 DM par 100 kg de blé ;

— de la République française, le prix indicatif moyen calculé pour les mois d'avril à juin de l'année 1965, soit 53,08 FF ou 43,01 DM par 100 kg de blé ;

— de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois d'août 1964 à janvier 1965, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 du traité, soit 6.492 Lit. ou 41,55 DM par 100 kg de blé ;

— du royaume des Pays-Bas, le cours mondial moyen, calculé pour les mois d'août 1964 à janvier 1965, soit 27,05 Fl. ou 29,89 DM par 100 kg de blé ;

considérant que le prix indicatif moyen du blé tendre pratiqué en république fédérale d'Allemagne pour la zone la plus déficitaire s'élève, pour les mois d'avril à juin de l'année 1965, à 51,20 DM par 100 kg de blé ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République française et de la République italienne, le cours mondial calculé pour les mois de décembre 1964 à février 1965, majoré du prélèvement compensateur, fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité ; que, compte tenu de la moyenne de 36,14 FF des cotations pour le sucre blanc à la Bourse de Paris, pendant ladite période, et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 556,30 FB ou 54,93 FF ou 6.954 Lit. soit 44,50 DM par 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre, comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pour la période précitée s'établit à 34,76 Fl. soit 38,41 DM par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève désor-

⁽¹⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽²⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3513/64.

⁽³⁾ JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 85/65.

mais à 94,50 DM par 100 kg, compte tenu de la nouvelle taxe sur le sucre qui a été réduite de 10 DM à 6 DM/100 kg ;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg de biscuits et gaufres rendus franco frontière, non dédouanés, s'établissent pour les mois de juillet à décembre de l'année 1964, à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 302,45 DM ;
- de la République française, à 354,15 DM ;
- de la République italienne, à 340,76 DM ;
- du royaume des Pays-Bas, à 187,27 DM ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres (position ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A compter du 4 avril 1965 les montants des taxes compensatoires fixés par la décision de la Commission du 21 décembre 1964, visée à l'article premier, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie	Composition du produit (%)		Montant de la taxe				
	Blé tendre	Sucre	U.E.B.L.		Pays-Bas		Pays tiers
			Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	
1	jusqu'à 70 inclus (60)	jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	—	—	—
2	de 70 exclus à 100 inclus (85)	jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	5,93	4,86	5,93
3	de plus de 100 (100)	jusqu'à 5 inclus (5)	3,45	39,03	9,13	7,48	9,13
4	jusqu'à 70 inclus (60)	de plus de 5 (25)	3,39	38,35	11,83	9,69	11,83
5	de 70 exclus à 100 inclus (85)	de plus de 5 (25)	9,68	109,50	17,15	14,05	17,15
6	de plus de 100 (100)	de plus de 5 (25)	13,45	152,15	20,35	16,67	20,35

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1965

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(65/232/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾, portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁴⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 ⁽⁵⁾ et du 15 janvier 1965 ⁽⁶⁾,

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission n'a été limitée au 3 avril 1965 qu'en raison de l'échéance, à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962; que les difficultés qui ont motivé cette décision de la Commission subsistent; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil, il y a lieu de proroger ladite décision de la Commission jusqu'au 30 juin 1965, sans préjudice de son abrogation ou des modifi-

cations que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 susvisée ne peut, à compter du 4 avril 1965, dépasser 2,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur;

considérant qu'il résulte, en outre, des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser ces montants en conséquence;

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, pour les mois de décembre 1964 à février 1965, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix de 3.249,45 FB ou 320,87 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses;

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix de 310,28 DM ou 382,97 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses;

— de la République italienne, un prix de 64.574 Lit. ou 510,09 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses;

— du royaume des Pays-Bas, un prix de 188,10 Fl. ou 256,54 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses;

considérant que le prix du lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses, s'élève, dans la République française à 419,52 FF par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3529/64.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 74/65.

⁽⁶⁾ JO n° 24 du 11. 2. 1965, p. 405/65.

lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre au cours des mois de décembre 1964 à février 1965, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité ; que, compte tenu de la moyenne de 36,14 FF des cotations pour le sucre blanc à la Bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 556,30 FB ou 6.954 Lit. soit 54,93 FF par 100 kg de sucre ;

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix correspondant au cours mondial précité majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 36,31 DM ou 44,82 FF par 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, pendant la même période précitée, s'établit à 34,76 Fl., soit 47,41 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg ;

considérant que les prix moyens franco frontière des marchandises en cause non dédouanées, importées en République française en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la république fédérale d'Allemagne, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas, s'établissent pour le deuxième semestre de l'année 1964 aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après :

Prix franco frontière
(Juillet/décembre 1964)

(FF/100 kg)

	Chocolat contenant du cacao d'une teneur de			Confiserie à base de cacao
	Moins de 42 %	de 42 % à 55 %	Plus de 55 %	
Allemagne (R.F.)	466,67	446,38	760,48	465,39
Italie	432,10	—	—	738,78
U.E.B.L.	384,64	332,21	461,25	443,21
Pays-Bas	388,73	422,39	388,46	336,31

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique (position ex 18.06 B) en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions des 21 décembre 1964 et 15 janvier 1965, est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A compter du 4 avril 1965, les montants des taxes compensatoires fixés par la décision de la Commission du 15 janvier 1965, visée à l'article premier, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg
Chocolat en masse ou granulés									
1	42 % ou moins	de 5 inclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	4,95	45,99	—	—	14,88	10,01
2		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	10,84	100,71	—	—	25,53	17,17
3		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	17,74	164,82	1,44	1,07	36,93	24,84
4		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	36,37	337,91	3,03	2,25	70,53	47,44
5		de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	6,34	58,90	—	—	10,31	6,93
6	de 42 % à 55 %	de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	10,22	94,95	—	—	18,58	12,50
7		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	15,11	140,38	—	—	27,60	18,57
8		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	26,81	249,09	—	—	50,66	34,08
9		de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	—	—	—	—	5,36	3,61
10	plus de 55 %	de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	—	—	—	—	16,01	10,77
11		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	—	—	—	—	22,64	15,23
12		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	11,49	106,75	—	—	42,32	28,47

Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	—	—	—	—	18,29	12,30
2		de 15 exclus à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	9,—	83,62	—	—	32,20	21,66
3		de 25 exclus à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	19,78	183,77	—	—	51,87	34,89
4		de 45 exclus à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	35,49	329,73	2,42	1,80	71,29	47,96
5		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	54,13	502,91	4,02	2,99	104,88	70,55

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 31 mars 1965**

relative à la demande du gouvernement français en vue de la reconduction pour 1965 de la décision de la Commission du 19 mars 1964 autorisant une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/233/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80,

vu la décision de la Commission en date du 19 mars 1964 relative à l'autorisation de modification de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. de la S.N.C.F. ⁽¹⁾,

vu les renvois (a) et (b) inscrits en regard de 15 % figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter aux conditions générales d'application des tarifs marchandises (C.G.A.T.M.) de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), ainsi que les dispositions concernant les pommes de terre et les choux-fleurs des points B, chapitre XVI, du fascicule 4 de la tarification des transports routiers de marchandises en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1964,

vu les avis exprimés par les États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 15 janvier 1965 à Bruxelles, conformément à l'article 80 paragraphe 2 ;

I

considérant qu'en date du 15 décembre 1964, le gouvernement français a adressé à la Commission une demande de reconduction pour 1965 d'une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km, telle que la Commission l'a autorisée le 19 mars 1964, sans que soit exclue la possibilité d'une nouvelle décision de prorogation si la situation de la Bretagne l'exigeait ;

⁽¹⁾ JO n° 57 du 6. 4. 1964, p. 885/64.

II

considérant que la demande du gouvernement français ne porte que sur la reconduction pour 1965 de la décision de la Commission du 19 mars 1964, que, dès lors, il appartient à la Commission de se prononcer uniquement sur cette reconduction ;

III

considérant que toute aide accordée par le biais des prix et conditions de transport est susceptible de fausser la concurrence sur le marché des produits ainsi que la concurrence entre modes de transport ; que l'autorisation des mesures tarifaires de soutien, compte tenu des critères mentionnés à l'article 80 paragraphe 2, doit donc avoir un caractère exceptionnel ;

considérant que, dans le cadre d'une politique régionale appropriée, des prix et conditions, comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières, ne doivent être autorisés qu'à condition, notamment, de constituer le moyen d'intervention le plus rationnel dans le cas d'espèce et de permettre d'améliorer à brève échéance la structure économique du bénéficiaire ;

considérant que dans sa décision du 19 mars 1964 la Commission a précisé qu'elle se réservait, notamment à la lumière de l'expérience acquise, de procéder en temps opportun à une nouvelle appréciation des données disponibles ;

considérant qu'il s'agit en l'occurrence de produits essentiels pour la vie de la région économique considérée dont les excédents temporaires de production sont susceptibles d'entraîner des crises graves ;

considérant que la reconduction de la décision autorisant une réduction tarifaire de 15 %

applicable aux transports de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km, ne paraît pas susceptible d'avoir sur la concurrence des produits favorisés des répercussions autres que celles qui pourraient être justifiées par la nécessité de cette réglementation temporaire ; que du fait de la réalisation des dispositions de l'article 2 de la décision du 19 mars 1964, cette réduction ne paraît pas susceptible d'avoir des répercussions défavorables au sens de l'article 80 paragraphe 2 sur la concurrence entre modes de transport ;

considérant que la réduction tarifaire aux transports de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne ne sera applicable que dans la mesure où la distance de taxation sera d'au moins 650 km ; qu'assortie de cette modalité, et compte tenu du fait qu'aux grandes distances l'influence des prix de transport sur le prix rendu de ces marchandises est certaine, la réduction tarifaire en cause peut être considérée comme un moyen d'intervention approprié pour venir en aide à la Bretagne ;

considérant que, dans ces conditions, l'autorisation d'appliquer une réduction tarifaire aux transports de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km, peut être reconduite pour l'année 1965 ;

considérant qu'au cours de cette période le gouvernement français devra rechercher le moyen le plus approprié lui permettant, tout en continuant à contribuer à l'amélioration de la structure économique de la Bretagne, de remplacer une telle aide, accordée par le biais des prix et conditions de transports, par d'autres formes d'aides plus directes conformes aux

exigences du marché commun et de la politique commune des transports ;

considérant que, en donnant une autorisation ainsi limitée dans le temps, la Commission se réserve le droit de la modifier ou de la supprimer avant l'expiration du délai si elle constate d'elle-même ou à la demande d'un État membre que l'autorisation n'est plus justifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation d'appliquer une réduction tarifaire de 15 % aux transports de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km, accordée par la décision du 19 mars 1964, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1965, sous condition que cette réduction soit appliquée d'une manière conjointe aux deux modes de transport envisagés.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée avant l'expiration du délai si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1965

relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires de Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/234/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par la lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 18 mars 1965,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits
55.09	Autres tissus de coton
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues

originaires de Hongrie est soumise dans la république fédérale d'Allemagne à des restrictions quantitatives dans le cadre des contingents inscrits dans l'accord conclu avec ce pays, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que la réalisation d'importation dans la république fédérale d'Allemagne des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la république fédérale d'Allemagne en conformité avec le traité à l'égard de la Hongrie ;

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération

nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que dans ces conditions la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, originaires de Hongrie, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne :

N° du tarif douanier commun	Produits
55.09	Autres tissus de coton
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 avril 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

BULLETIN EURATOM

REVUE TRIMESTRIELLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*L'objectif du Bulletin EURATOM est de mettre
en évidence les aspects les plus importants des efforts
qui modèlent l'avenir nucléaire de l'Europe*

Les actions entreprises par Euratom portent tout particulièrement sur la mise au point de réacteurs de puissance ; d'où l'importance de la place consacrée aux réacteurs dans le Bulletin EURATOM. Cependant, l'énergie atomique s'affirme dans des applications pacifiques de plus en plus diverses ; le Bulletin EURATOM, au fil de ses numéros, fera ressortir cette diversité.

D'autre part, le Bulletin EURATOM montre comment la mise en œuvre de l'énergie nucléaire exige le concours des disciplines « classiques » — la chimie, l'électronique, la métallurgie, pour n'en citer que quelques unes — qui reçoivent de ce fait des impulsions nouvelles. Enfin toute une série de problèmes connexes seront évoqués, par exemple :

- Quelles sont les perspectives économiques de l'énergie nucléaire ?
- Comment s'assurer contre les risques nucléaires ?
- Comment protéger le corps humain contre les rayonnements ?

A qui le Bulletin EURATOM s'adresse-t-il ?

A tous, c'est-à-dire non seulement aux spécialistes mais aussi à ceux qui sont curieux des perspectives ouvertes par l'atome et veulent en connaître les grandes lignes.

Prix de l'abonnement annuel (quatre numéros) : en France 12 FF, en Belgique 125 FB. Le Bulletin EURATOM paraît également dans des éditions de langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise. Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E. 1.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La direction générale « Acier » de la Haute Autorité de la C.E.C.A. a réédité, mise à jour au 1^{er} janvier 1964, la carte murale, dite :

CARTE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES DE LA C.E.C.A.

format 86 cm × 120 cm, qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit :

a) Producteurs

<i>Fonte</i>		<i>Acier brut</i>		<i>Produits laminés</i>	
supérieur à	100.000 t/mois	supérieur à	100.000 t/mois	supérieur à	50.000 t/mois
de 50 à 100.000 t/mois		de 50 à 100.000 t/mois		inférieur à	50.000 t/mois
inférieur à	50.000 t/mois	inférieur à	50.000 t/mois		

b) Production

<i>Acier brut</i>		<i>Produits laminés</i>	
Thomas	Profilés lourds	Feuillards	
Acier 02	Fil machine	Tôles de 3 mm et plus	
Martin	Laminés marchands	Tôles de moins de 3 mm	
Acier électrique			

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte est en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H.M. Stationery Office à Londres, au prix de FB 100.— ou FF 10,—.

